



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/271...DU 04/08/2026 PORTANT INSTITUTION DE LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE DE CONTRÔLE FISCAL EN CAS DE FRAUDE FISCALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 102 DE LA LOI DE FINANCES 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 102 de la loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, en rapport avec l'institution de la procédure exceptionnelle de contrôle fiscal en cas de fraude fiscale.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par fraude fiscale, le fait de se soustraire à la loi ou d'utiliser des procédés illégaux pour échapper au paiement de tout ou partie de l'impôt ou taxe.

Article 3

La fraude fiscale se manifeste par les circonstances telles que le fait de se soustraire délibérément à son obligation de déclaration et/ou de paiement des impôts et taxes, de minorer les achats ou les ventes en recourant aux procédés ou montages illégaux, la tenue de double comptabilité, de la double facturation ainsi que l'organisation délibérée de son insolvabilité pour échapper au paiement des impôts et taxes.

Article 4

Aux termes de l'application de l'article 102 de la loi de finances, exercice 2026/2027, avant de procéder à la notification des impositions, l'agent autorisé de l'Administration fiscale doit dresser un procès-verbal de constat de fraude fiscale dûment signé par les deux parties, détaillant et mettant en exergue, avec

Handwritten signature

preuve matérielle à l'appui de l'une ou l'autre des manifestations de fraude fiscale prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Le refus de signature de ce procès-verbal par le contribuable ou son représentant vaut tacite acceptation du contenu du PV.

Article 5

L'Administration fiscale transmet au contribuable la notification des impositions pour formuler ses observations.

Le contribuable dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables, comptés à partir du lendemain de la date de la réception de la notification des impositions, pour réagir aux éléments matériels de fraude fiscale retenus à sa charge par l'Administration fiscale. La réaction à la notification doit être déposée à la direction qui l'a établie.

L'Administration fiscale dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour clôturer le dossier, par l'établissement d'une note d'imposition ou par un classement sans suite.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 102 de la loi de finances de 2026/2027, la réception du recours contre la note d'imposition établie à cet effet est conditionnée par le paiement d'au moins 50% des impositions dues.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application.

Fait à Bujumbura, le 04/08./2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

